

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1991 Nr. 188

A. TITEL

*Overeenkomst inzake technische samenwerking tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Boven-Volta¹;
Ouagadougou, 20 mei 1976*

B. TEKST

De tekst van de Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1976, 98.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1976, 98.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1978, 38.

Het op 13 juni 1985 te Ouagadougou tot stand gekomen administratief akkoord betreffende een project inzake de coördinatie van activiteiten voor vrouwen (tekst in rubriek J van *Trb.* 1985, 165) is bij brieven van 5 februari 1986 medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

De hierboven afgedrukte administratieve akkoorden behoeven ingevolge artikel 91, juncto additioneel artikel XXI, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet en juncto artikel 62, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet naar de tekst van 1972, niet de goedkeuring van de Staten-Generaal.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1978, 38.

¹) Sinds 4 september 1984 geheten: Burkina Faso.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1978, 38, *Trb.* 1982, 70, *Trb.* 1984, 123 en *Trb.* 1985, 165.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is te Ouagadougou op 28 juni 1990 een administratief akkoord tot stand gekomen betreffende een Project inzake dorpsputten in het gebied «La Boucle du Mouhoun». De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

Le Ministre de l'Eau du Burkina Faso, en tant qu'Autorité compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la Partie burkinabè»,

et

le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas, en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise», représenté pour les présentes par l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d'un projet «Programme d'Hydraulique Villageoise, Boucle du Mouhoun»;

Ayant considéré les dispositions de l'article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Ouagadougou le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Programme d'Hydraulique Villageoise dans la Boucle du Mouhoun, quatrième phase».

2. Les objectifs du Projet sont:

- l'approvisionnement en eau potable en quantité et qualité suffisantes en tenant compte des effets socio-économiques et des effets sur la santé des bénéficiaires et sur l'environnement;
- la promotion du développement des organisations et structures pour la gestion et la maintenance des équipements d'eau potable dans les villages de la Boucle du Mouhoun, afin que l'approvisionnement en eau soit garantie à un niveau acceptable.

3. Ces objectifs sont à réaliser à l'aide des moyens suivants:
 - assistance technique;
 - investissement;
 - approvisionnement en matériaux divers.
4. La coopération entre les deux Parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de trois ans.

Article II

La contribution burkinabè

1. La Partie burkinabè s'engage à fournir:
 - toutes les facilités existantes à la base régionale de Dédougou;
 - la documentation, les rapports et toutes les autres données nécessaires pour le bon fonctionnement du Projet;
 - une équipe d'au moins six fonctionnaires burkinabè pour travailler à plein temps dans le Projet.
2. La valeur de la contribution burkinabè est estimée à 75 millions de FCFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La Partie néerlandaise s'engage à fournir:
 - trois experts;
 - un expert associé en administration;
 - les moyens et les finances nécessaires (à spécifier dans le budget du Projet) pour le bon fonctionnement du Projet.
2. La valeur de la contribution néerlandaise est estimée à la somme de 13.856.320 Florins néerlandais.

Article IV

Les autorités exécutives

1. La Partie burkinabè désignera la Direction Régionale de l'eau comme Autorité exécutive.
2. La Partie néerlandaise désignera le Directorate pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme Autorité exécutive néerlandaise.
3. Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le

nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive burkinabè sera le Directeur de Projet, et l'Autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article V

Le Document de Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un Document de Projet indiquant en détail la contribution de chaque Partie.
2. Le Document de Projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux Parties.
3. Le Document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

Article VI

Obligations des deux Parties

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'Autorité exécutive burkinabè et respectera les instructions opérationnelles données par ladite Autorité au personnel burkinabè.
2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.
3. L'autorité exécutive burkinabè fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.
4. L'Autorité exécutive burkinabè est cogestionnaire du Projet. A ce titre il codécide les grandes orientations sur tous les aspects du Projet.

Article VII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport en langue française sur l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article VIII

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à la disposition du Projet par la partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles II en III de la Convention.

Article IX

Équipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article IV de la Convention ainsi que celles énoncées dans les échanges de notes entre les deux pays du 16/17 février 1983, relatives à l'interprétation du Protocole nr. 6 de la Convention de Lomé II, s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

Article X

Règlements des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord Administratif et qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux Parties sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XI

Évaluation

A l'issue du Projet, les Autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux Parties.

Article XII

Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord Administratif est considéré entrer en vigueur le premier mai 1990; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4 du présent Accord, soit à la date à laquelle le

Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du Document de Projet, si celle-ci est postérieure.

FAIT à Ouagadougou, le 28 juin 1990 en deux exemplaires originaux en langue française.

*Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas,
Monsieur le Chargé d'Affaires a.i. du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso.*

(s.) B. G. MEIJERMAN

Le Ministre de l'Eau du Burkina Faso:

(s.) SABNE NEKONDA

Het akkoord wordt beschouwd als in werking te zijn getreden op 1 mei 1990.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is te Ouagadougou op 11 december 1990 een administratief akkoord tot stand gekomen betreffende een Project inzake steun aan het Nationale Bureau voor bodemvruchtbaarheid. De tekst van het Akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

Entre

le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage du Burkina Faso, en tant qu'Autorité compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie burkinabè»,

et

le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d'un projet d'appui au Service de Suivi de la Mise en valeur des sols du Bureau National des Sols;

Ayant considéré les dispositions de l'article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Ouagadougou, le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Projet d'appui au Service de Suivi de la Mise en valeur des sols du Bureau National des Sols».

2. Les objectifs principaux du Projet sont:

- à court terme: l'élaboration au sein du Bureau National des Sols (BUNASOLS) des normes d'interprétation d'analyses des sols, ayant une relation étroite avec des rendements de culture en milieu paysan au Burkina Faso et l'amélioration de l'organisation technique interne du Service en vue de son autonomie financière et technique immédiate;

- à long terme: contribution à l'optimalisation des activités du BUNASOLS vis-à-vis des travaux commandés, et l'amélioration de leur utilisation par les demandeurs et d'autres intéressés. Maximalisation de la rentabilité du BUNASOLS.

3. Ces objectifs sont à réaliser par les moyens suivants:

- assistance technique;
- approvisionnement en matériaux divers;
- investissements;
- formation.

4. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de cinq ans à partir du 1 janvier 1991 et à condition que, après deux ans, la situation financière du BUNASOLS soit claire et que son exploitation s'avère rentable.

Article II

La contribution burkinabè

1. La partie burkinabè s'engage à fournir

- deux ingénieurs agronomes, un assistant, un aide pédologue;
- l'entretien du bâtiment;
- frais divers.

2. La valeur de la contribution burkinabè est estimée à la somme de 47.500.000 F CFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La partie néerlandaise s'engage à fournir
 - un expert et plusieurs missions de courte durée
 - les moyens et les finances nécessaires (à spécifier dans le budget du Projet) pour le bon fonctionnement du Projet.
2. La valeur de la contribution néerlandaise est estimée à la somme de 2.270.000 Florins néerlandais.

Article IV

Les autorités exécutives

1. La partie burkinabè désignera le Bureau National des Sols comme autorité exécutive.
2. La partie néerlandaise désignera le Directorate pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise.
3. Chacune des autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive burkinabè sera le Directeur de Projet et l'autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article V

Le Document de Projet

1. Les autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.
2. Le Document de Projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.
3. Le Document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

Article VI

Le Chef d'équipe

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'autorité exécutive burkinabè et respectera les instructions opérationnelles données par ladite autorité au personnel burkinabè.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'autorité exécutive burkinabè fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

4. L'autorité exécutive burkinabè est cogestionnaire du Projet. A ce titre, il codécide les grandes orientations sur tous les aspects du Projet.

Article VII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article VIII

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles II et III de la Convention.

Article IX

Équipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article IV de la Convention ainsi que celles énoncées dans les échanges de notes entre les deux pays des 16 et 17 février 1983, relatives à l'interprétation du Protocole nr. 6 de la Convention de Lomé II, s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

Article X

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord Administratif, qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XI

Evaluation

A l'issue du Projet, les autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la mission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux parties.

Article XII

Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord Administratif est considéré entrer en vigueur le premier janvier 1991 ; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du document de Projet, si celle-ci est postérieure.

FAIT à Ouagadougou, le 11 dec. 1990 en deux exemplaires originaux en langue française.

*Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas,
Son Excellence l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso:*

(s.) A. HELDRING

A. Heldring

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage du Burkina Faso:

(s.) A. DJIDMA

Albert Djidma

Het akkoord wordt beschouwd als in werking te zijn getreden op 1 januari 1991.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is te Ouagadougou op 22 januari 1991 een administratief akkoord tot stand gekomen inzake steun aan de Directie voor studie en planning van het Ministerie van Water. De tekst van het Akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

Entre

le Ministre de l'Eau du Burkina Faso, en tant qu'Autorité compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie burkinabè»,

et

le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas, en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d'un projet de renforcement de la Direction des Etudes et de la Planification;

Ayant considéré les dispositions de l'article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Ouagadougou le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Renforcement DEP - Ministère de l'Eau».

2. L'objectif principal du Projet est de réaliser au sein de la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Eau (D.E.P.) une capacité suffisante de préparation des programmes d'approvisionnement en eau potable, de les coordonner, suivre et évaluer, afin d'arriver à une politique cohérente dans ce secteur.

3. Cet objectif est à réaliser par les moyens suivants:

- assistance technique;

- approvisionnement en matériaux divers;
 - formation.
4. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de trois ans, à partir du 1 janvier 1991.

Article II

La contribution burkinabè

1. La partie burkinabè s'engage à fournir
 - toutes les facilités existantes pour la bonne exécution du Projet;
 - une équipe de trois ou, si nécessaire, quatre fonctionnaires burkinabè pour travailler à plein temps dans le Projet;
 - un homologue à temps partiel pour le conseiller technique;
 - les locaux du Projet;
 - la documentation, les rapports et toutes les autres données nécessaires pour le bon fonctionnement du Projet.
2. La valeur de la contribution burkinabè est estimée à la somme de 20.000.000 F CFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La partie néerlandaise s'engage à fournir
 - un expert néerlandais;
 - un sociologue burkinabè;
 - un chauffeur pour toute la durée du Projet;
 - une secrétaire pour renforcer le service Planification, Suivi et Evaluation;
 - les moyens et les finances nécessaires (à spécifier dans le budget du Projet) pour le bon fonctionnement du Projet.
2. La valeur de la contribution néerlandaise est estimée à la somme de 1.188.180 Florins néerlandais.

Article IV

Les autorités exécutives

1. La partie burkinabè désignera la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Eau comme autorité exécutive.
2. La partie néerlandaise désignera le Directorate pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise.

3. Chacune des autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive burkinabè sera le Directeur de Projet et l'autorité exécutive néerlandaise sera l'assistant technique néerlandais.

Article V

Le document de projet

1. Les autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.

2. Le document de projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.

3. Le document de projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

Article VI

Obligations des deux parties

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'autorité exécutive burkinabè et respectera les instructions opérationnelles données par ladite autorité au personnel burkinabè.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'autorité exécutive burkinabè fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

4. L'autorité exécutive burkinabè est cogestionnaire du Projet. A ce titre, il codécide les grandes orientations sur tous les aspects du Projet.

Article VII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article VIII

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles II en III de la Convention.

Article IX

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article IV de la Convention ainsi que celles énoncées dans les échanges de notes entre les deux pays des 16 et 17 février 1983, relatives à l'interprétation du Protocole nr. 6 de la Convention de Lomé II, s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

Article X

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord Administratif, qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XI

Evaluation

A l'issue du Projet, les autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la mission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux parties.

Article XII

Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord Administratif est considéré entrer en vigueur le premier janvier 1991 ; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord, soit à la date à laquelle le

projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du document de Projet, si celle-ci est postérieure.

FAIT à Ouagadougou, le 22 jan. 1991 en deux exemplaires originaux en langue française.

*Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas,
Son Excellence l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso:*

(s.) A. HELDRING

Le Ministre de l'Eau du Burkina Faso:

(s.) SABNE NEKONDA

Het akkoord wordt beschouwd als in werking te zijn getreden op 1 januari 1991.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is te Ouagadougou op 31 januari 1991 een administratief akkoord tot stand gekomen betreffende samenwerking tussen de Nationale Bosbouwschool (ENEF) en de Internationale Landbouwhogeschool Larenstein. De tekst van het Akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

Entre

le Gouvernement du Burkina Faso, représenté pour les présentes par le Ministre du Plan et de la Coopération, appelé ci-après «la Partie burkinabè»,

et

le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d'un projet dénommé «Coopération entre l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) et l'Ecole Supérieure Internationale d'Agriculture Larenstein»;

Considérant les dispositions de l'article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Ouagadougou le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont convenu de ce qui suit:

Article I

Le Projet

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet «Coopération entre l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF)» et l'Ecole Supérieure Internationale d'Agriculture Larenstein».

2. Les objectifs principaux du Projet sont l'amélioration de la qualité d'enseignement et de la gestion à l'ENEF par

- le développement du programme d'enseignement;
- l'assistance et le renforcement de l'ensemble du personnel;
- l'amélioration des facilités de l'école actuelle.

3. La réalisation des objectifs nécessite la mise en oeuvre des moyens suivants:

- assistance technique;
- consultations;
- formations du personnel;
- production de publications;
- appui à la bibliothèque;
- équipement d'appui;
- investissements.

4. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de deux ans.

Article II

La contribution burkinabè

1. La partie burkinabè s'engage à fournir les salaires du personnel, les bourses et les frais de fonctionnement.

2. La valeur de la contribution burkinabè est estimée à la somme de 739.000.000 F CFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La partie néerlandaise s'engage à fournir l'assistance technique, la formation du personnel, l'appui matériel et l'appui aux investissements.

2. La valeur de la contribution néerlandaise est estimée à la somme de 2.772.000 Florins néerlandais.

Article IV

Les autorités exécutives

1. La partie burkinabè désignera le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Tourisme comme autorité exécutive.

2. La partie néerlandaise désignera le Directorate pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise.

3. Chacune des autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive burkinabè sera le Directeur de Projet et l'autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article V

Le document de projet

1. Les autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de projet «fiche technique» indiquant en détail la contribution de chaque partie.

2. Le document de projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.

3. Le document de projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

Article VI

Le Chef d'équipe

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'autorité exécutive burkinabè et respectera les instructions opérationnelles données par ladite autorité au personnel burkinabè.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'autorité exécutive burkinabè fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

4. L'autorité exécutive néerlandaise fournira au Directeur National du projet toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

Article VII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article VIII

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles II et III de la Convention.

Article IX

Équipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article IV de la Convention ainsi que celles énoncées dans les échanges de notes entre les deux pays des 16 et 17 février 1983, relatives à l'interprétation du Protocole nr. 6 de la Convention de Lomé II s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

Article X

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord Administratif, et qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à définir par ces derniers.

Article XI

Evaluation

A l'issue du Projet, les autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux parties.

Article XII

Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord Administratif entrera en vigueur à sa date de signature; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du document de Projet, à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Ouagadougou, le 31 jan. 1991 en deux exemplaires originaux en langue française.

*Au nom du Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas,
L'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso:*

(s.) A. HELDRING

Au nom du Gouvernement du Burkina Faso:

Le Ministre du Plan et de la Coopération,

(s.) F. A. KORSAGA

Het akkoord is op 31 januari 1991 in werking getreden.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is te Ouagadougou op 7 maart 1991 een administratief akkoord tot stand gekomen inzake het Project Vallei van de Kou, derde fase. De tekst van het Akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

Entre

le Ministre du Plan et de la Coopération du Burkina Faso, en tant qu'Autorité compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie burkinabè»,

et

le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas, en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d'un projet d'irrigation et d'appui de la coopérative paysanne dans la Vallée du Kou;

Ayant considéré les dispositions de l'article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Ouagadougou le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Vallée du Kou, troisième phase».

2. L'objectif principal du Projet est de consolider et développer l'autonomie de la coopérative, notamment en ce qui concerne la gestion organisationnelle et financière et la création d'un esprit coopératif.

Les objectifs secondaires du Projet sont de:

- consolider et étendre l'intégration des réalisations socio-éducatives dans le cadre de l'autopromotion paysanne;
- garantir une disponibilité durable de l'eau pour maintenir les performances culturelles;
- consolider la production agro-pastorale et étendre la sylviculture sur le périmètre;
- achever les travaux d'infrastructure et de construction;
- améliorer la communication avec les groupes cibles;
- préparer la relève de la structure d'appui.

3. Ces objectifs sont à réaliser par les moyens suivants:

- assistance technique;
 - approvisionnement en matériaux divers.
4. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de trois ans, à partir du 1 mai 1990.

Article II

La contribution burkinabè

1. La partie burkinabè s'engage à fournir
 - le personnel burkinabè
 - les facilités et la documentation nécessaires pour le bon fonctionnement du Projet.
2. La valeur de la contribution burkinabè est estimée à la somme de 63.005.862 Francs CFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La partie néerlandaise s'engage à fournir
 - deux experts;
 - les moyens et les finances nécessaires (à spécifier dans le budget du Projet) pour le bon fonctionnement du Projet.
2. La valeur de la contribution est estimée à 4.616.000 Florins néerlandais. La valeur pour le renouvellement de la rizerie comme budgétisée dans le document du Projet est estimée à 617.000 Florins néerlandais. Ce montant ne sera libéré, que si le renouvellement du moulin s'avère rentable et si le protocole d'accord entre la SONACOR et la Coopérative de la Vallée du Kou est approuvé.

Article IV

Les autorités exécutives

1. La partie burkinabè désignera le Ministère de l'Action Coopérative Paysanne comme autorité exécutive.
2. La partie néerlandaise désignera le Directorate pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise.
3. Chacune des autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre du Projet. En cas de délégation, les autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le

nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, le délégué de l'autorité exécutive burkinabè sera le Directeur du Projet et le délégué de l'autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe néerlandais désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article V

Le document de projet

1. Les autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.
2. Le document de projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.
3. Le document de projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

Article VI

Obligations des deux Parties

1. Le Chef d'équipe néerlandais travaillera en collaboration étroite avec l'autorité exécutive burkinabè et le Directeur du Projet et respectera les instructions opérationnelles données par ladite autorité au personnel burkinabè.
2. Le Chef d'équipe néerlandais et le Directeur du Projet organiseront et superviseront les contributions néerlandaise et burkinabè au Projet. Le Chef d'équipe néerlandais sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise et le Directeur du Projet sera responsable devant l'autorité exécutive burkinabè pour la mise en oeuvre des contributions burkinabè et néerlandaise au Projet.
3. L'autorité exécutive burkinabè et le Directeur du Projet fourniront au Chef d'équipe néerlandais toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.
4. L'autorité exécutive néerlandaise et le Chef d'équipe néerlandais fourniront à l'autorité exécutive burkinabè et au Directeur du Projet toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.
5. Le Directeur du Projet est cogestionnaire du Projet. A ce titre, il codécide de tous les aspects du Projet.

Article VII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef d'équipe néerlandais et le Directeur du Projet soumettront aux deux autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article VIII

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à la disposition par la partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles II en III de la Convention.

Article IX

Équipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article IV de la Convention ainsi que celles énoncées dans les échanges de notes entre les deux pays des 16 et 17 février 1983, relatives à l'interprétation du Protocole nr. 6 de la Convention de Lomé II s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

Article X

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord Administratif, qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XI

Évaluation

Six mois avant l'issue du Projet, les autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la mission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux parties.

Article XII

Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord Administratif est considéré entrer en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 1 mai 1990; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du document de Projet, si celle-ci est postérieure.

FAIT à Ouagadougou, le 7 mars 1991 en deux exemplaires originaux en langue française.

*Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas,
Son Excellence l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso:*

(s.) A. HELDRING

Le Ministre du Plan et de la Coopération du Burkina Faso:

(s.) F. A. KORSAGA

Het akkoord wordt beschouwd als in werking te zijn getreden op 7 maart 1991, met terugwerkende kracht vanaf 1 mei 1990.

Uitgegeven de vierentwintigste december 1991.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

H. VAN DEN BROEK

INHOUD

A.	TITEL	1
B.	TEKST	1
C.	VERTALING	1
D.	PARLEMENT	1
G.	INWERKINGTREDING	1
J.	GEGEVENS	2
	Administratief akkoord betreffende een Project inzake dorpsputten in het gebied „La Boucle du Mouhoun”; Ouagadougou, 28 juni 1990	2
	Administratief akkoord betreffende een Project inzake steun aan het Nationale Bureau voor bodemvruchtbaarheid; Ouagadougou, 11 december 1990	6
	Administratief akkoord inzake steun aan de Directie voor studie en planning van het Ministerie van Water; Ouagadougou, 22 januari 1991	11
	Administratief akkoord betreffende samenwerking tussen de Nationale Bosbouwschool (ENEF) en de Internationale Landbouwhogeschool Larenstein; Ouagadougou, 31 januari 1991	15
	Administratief akkoord inzake het Project Vallei van de Kou, derde fase; Ouagadougou, 7 maart 1991	19
